ARRÊT DE LA COUR
DU 14 DÉCEMBRE 1972 [1]

S.p.A. Marimex
contre Administration italienne des finances
(demande de décision préjudicielle, formée par le président du tribunal de Trente)

« Contrôles sanitaires »

Affaire 29-72

Sommaire

1. *Libre circulation des marchandises — Restrictions — Élimination — Dérogation au sens de l'article 36 du traité CEE — Interprétation stricte*

2. *Droits de douane — Élimination — Taxes d'effet équivalent — Notion — Droits exigés pour des contrôles sanitaires — Interdiction*
(Traité CEE, art. 9, règlement n° 805/68, art. 22 du Conseil)

1. L'article 36 est d'interprétation stricte car il constitue une dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres.

2. L'interdiction, dans les rapports entre les États membres, de tout droit de douane et de toute taxe d'effet équivalent vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane. Cette interdiction n'admettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend donc également des droits déterminés selon des critères propres exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation des marchandises.

Dans l'affaire 29-72

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le président du tribunal de Trente et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

1 — Langue de procédure : l'italien.

S.P.A. MARIMEX, dont le siège social est établi à Milan, Via Litta 7,

et

ADMINISTRATION DES FINANCES DE L'ÉTAT ITALIEN, en la personne du ministre en exercice,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil du 27 juin 1968 (JO n° L 148, p. 24) et de l'article 95 du traité CEE,

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et P. Pescatore, présidents de chambre, A. M. Donner (rapporteur) et J. Mertens de Wilmars, juges,

avocat général : M. K. Roemer
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

Points de fait et de droit

I — Faits et procédure

Attendu que les faits et le déroulement de la procédure peuvent être résumés comme suit :

La S.p.A. Marimex (demanderesse au principal) a importé d'Allemagne par le col du Brenner, le 26 juillet 1971, un lot de 5 267 kg de viande bovine réfrigérée et, le 17 septembre 1971, 30 animaux vivants de l'espèce bovine. Les viandes et les animaux ont été soumis au poste frontière à un contrôle sanitaire effectué par un vétérinaire officiel. Pour ce contrôle, la S.p.A. Marimex a payé auprès des bureaux de douane de Fortezza une taxe sanitaire de 10 Lit. par kg de viande (52 670 Lit. au total) et de 1 000 Lit. par animal (30 000 Lit. au total).

Estimant que ces sommes n'étaient pas dues car elles constituaient des « taxes d'effet équivalent » à des droits de douane interdites par l'article 22, paragraphe 1, premier tiret, du règlement (CEE) n° 805/68, la S.p.A. Marimex a demandé au président du tribunal de Trente, par recours formé le 8 mai 1972, d'ordonner à l'administration des finances italienne, en la personne du ministre en fonction pro tempore, de lui rembourser les sommes payées.

Par ordonnance du 17 mai 1972, le président du tribunal de Trente a suspendu la procédure d'injonction et ordonné la

remise des actes à la Cour de justice, afin que cette dernière, conformément à l'article 177 du traité CEE statue à titre préjudiciel sur la question suivante :

« Une charge pécuniaire appliquée par l'État italien, pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux vivants de l'espèce bovine et les viandes de l'espèce bovine, au moment de leur passage par la frontière, doit-elle être considérée comme une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68, et cela nonobstant le fait que les marchandises correspondantes produites sur le territoire de l'État italien se voient appliquer une charge pécuniaire qui est a) perçue par des entités autres que l'État et b) déterminée selon les critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à déterminer le montant de la charge pécuniaire grevant les animaux vivants et les viandes de l'espèce bovine importés ? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 26 mai 1972.

Conformément à l'article 20 du statut de la Cour de justice de la CEE, la S.p.A. Marimex, le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes ont déposé des observations écrites.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé de ne pas procéder à des mesures d'instruction préalables.

A l'audience du 4 octobre 1972 la demanderesse au principal, le gouvernement de la République italienne et la Commission ont été entendues en leurs observations orales. Marimex a été représentée par Me Ubertazzi et Me Capelli, avocats au barreau de Milan, le gouvernement italien par son ambassadeur M. Maresca, en qualité d'agent, assisté de M. Zagari, sostituto avvocato generale dello Stato, et la Commission par ses conseillers juridiques Mme Dona-Viscardini et M. Oldekop.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 21 novembre 1972.

II — Observations présentées en vertu de l'article 20 du statut

Attendu que les observations présentées en vertu de l'article 20 du statut de la Cour peuvent être résumées comme suit :

1. Sur la recevabilité de la question

La *Commission* soulève une objection contre la question telle qu'elle est formulée. Selon elle, la question, en se référant à une charge pécuniaire « appliquée par l'État italien », tend à obtenir de la Cour qu'elle se prononce directement sur la compatibilité de la taxe italienne faisant l'objet du litige au principal avec le droit communautaire.

Il ressortirait de l'article 177 que la Cour de justice ne saurait statuer que sur l'interprétation du traité et des actes pris par les institutions de la Communauté ainsi que sur la validité de ces derniers. Pour cette raison la Commission propose de supprimer les références au cas d'espèce dans la question.

2. Sur la question de savoir si les droits perçus au titre de contrôles vétérinaires sont des taxes d'effet équivalant à des droits de douane

La *S.p.A. Marimex* (ci-après : Marimex) souligne d'abord que l'inspection vétérinaire des animaux d'espèce bovine et des viandes bovines lors de leur importation sur le territoire italien aurait été permise à l'État italien. Cela ressortirait à la fois de l'article 36 du traité CEE et des directives n° 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO 1964, p. 1977) et n° 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 (JO 1964, p. 2012) relatives aux problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine et de viandes fraîches.

Les limites de l'autorisation accordée aux États membres pourraient être trouvées dans la disposition de l'article 36 : « par des raisons ... de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ».

Après avoir donné un aperçu général de la doctrine et de la jurisprudence de la Cour de justice sur la notion de « taxe d'effet équivalent » au sens des articles 12, 13 et 16 du traité CEE, Marimex aboutit à la conclusion que la redevance afférente à l'inspection vétérinaire de frontière serait illégale parce qu'elle constituerait une taxe d'effet équivalant à des droits de douane, visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68. A cette fin elle invoque les arguments spécifiques suivants :

a) la redevance en cause aurait été instituée par un acte souverain de l'État membre concerné ;

b) elle serait perçue à l'occasion du passage de la frontière ;

c) elle aurait pour effet d'augmenter le prix des marchandises concernées ;

d) la redevance ne constituerait pas la contrepartie d'une prestation effectuée dans l'intérêt exclusif et réel de l'importateur privé ;

e) l'inspection vétérinaire à la frontière étant destinée à protéger un intérêt public, à savoir l'intégrité du cheptel national et la santé de l'homme, la redevance serait perçue non pour rétribuer un service particulier mais pour défendre l'intérêt de la collectivité tout entière ;

f) la notion de taxe d'effet équivalent visée à l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 serait identique à celle du traité CEE : le règlement aurait aboli donc également la redevance en question, et cela à partir du 29 août 1968.

Le *gouvernement de la République italienne* soutient que, vu les dispositions du règlement (CEE) n° 805/68, la légalité de l'inspection vétérinaire à la frontière serait hors de doute.

En ce qui concerne la légalité de la redevance perçue lors de l'inspection vétérinaire à la frontière, le gouvernement italien observe qu'il s'agirait d'une contrepartie d'un service effectivement rendu par l'administration à l'opérateur économique, et donc d'une contrepartie de l'inspection sanitaire.

La cause de la perception des charges en cause serait la prestation d'un service sanitaire réel, qui ne serait pas destiné uniquement à tenir compte des intérêts généraux inhérents à la santé publique et à la conservation du patrimoine zootechnique, mais aussi à satisfaire les intérêts particuliers du propriétaire des marchandises.

De plus, la redevance en question aurait été fixée à un montant qui correspondrait à la charge occasionnée par le service rendu, compte tenu du personnel et des moyens mis en œuvre. Il ressortirait de l'argumentation précédente qu'on ne saurait considérer la redevance comme une taxe d'effet équivalant à des droits de douane au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68.

Le *gouvernement des Pays-Bas* est de la même opinion que le gouvernement italien sur la question de la légalité du contrôle vétérinaire à la frontière. Quant à la légalité de la redevance, le gouvernement néerlandais développe l'argumentation suivante :

L'intérêt direct de l'importateur au contrôle ne peut pas constituer le critère unique pour décider si la redevance en question doit être considérée comme la contrepartie d'un service rendu par l'administration nationale. Il faudrait également tenir compte de l'intérêt indirect des consommateurs à l'inspection vétérinaire des viandes importées.

Le principe d'égalité sur le marché économique exigerait que les consommateurs contribuent aux dépenses du contrôle sanitaire par l'application d'une redevance sur les marchandises inspectées.

Selon le gouvernement néerlandais, les principes développés par la Cour de justice dans son arrêt du 16 juin 1966 dans les affaires jointes 52 et 55-65, république fédérale d'Allemagne contre Commission, Recueil, 1966, p. 227 et suiv. ne seraient pas applicables par analogie dans le cas d'espèce où il s'agirait d'un contrôle de la qualité des marchandises elles-mêmes, dont pourrait résulter

l'amélioration de la position de celles-ci sur le marché.

D'ailleurs, l'inspection vétérinaire en cause ne saurait être considérée comme une attribution forcément exclusive de l'administration. L'examen objectif de la qualité des marchandises pourrait être effectué par un expert indépendant. Si la réglementation nationale ne prescrivait que la production des pièces écrites prouvant l'examen des marchandises par un expert désigné lors de l'importation, les importateurs auraient également été contraints à faire des dépenses, sans que l'on puisse qualifier celles-ci comme « une charge pécuniaire unilatéralement imposée aux marchandises à raison du fait qu'elles franchissent la frontière ».

La redevance devrait satisfaire à deux conditions :

a) elle devrait être proportionnelle au service rendu (dans l'espèce à la quantité des viandes contrôlées),

b) elle devrait rester limitée aux dépenses réelles de l'inspection.

Le gouvernement néerlandais conclut des arguments énoncés que la redevance en cause ne saurait être considérée comme « une taxe d'effet équivalent » au sens de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 805/68.

La Commission des Communautés européennes se joint aux conclusions de Marimex et des gouvernements italien et néerlandais sur la question de la légalité du contrôle vétérinaire en cause. Quant à la légalité de la redevance, la Commission souligne d'abord que l'existence d'un lien étroit entre les mesures de contrôle sanitaire et les taxes perçues à ce titre n'exclurait pas la possibilité d'un examen indépendant de ces taxes.

En invoquant la définition des taxes d'effet équivalent donnée par la Cour de justice dans son arrêt du 1er juillet 1969 dans l'affaire 24-68, Commission contre République italienne, Recueil, 1969, p. 193 et suiv. (voir également l'arrêt de la même date dans les affaires jointes 2 et 3-69, Sociaal Fonds voor de Diamantarbeiders contre Brachfeld and Sons e.a., Recueil, 1969, p. 211 et suiv.), la Commission soutient qu'en principe la notion de taxes d'effet équivalent pourrait s'étendre aux redevances de ce type, à condition que lesdites charges frappent les marchandises importées en raison du fait qu'elles franchissent la frontière.

Cependant la notion ne serait pas applicable si les redevances sont perçues en tant que contrepartie d'une prestation effectuée par les autorités administratives. Il résulterait de la jurisprudence de la Cour que la qualification d'une taxe comme contrepartie d'un service rendu par l'administration est subordonnée aux critères rigoureux suivants :

a) il devrait s'agir d'un service administratif constituant pour les marchandises grevées par la taxe un avantage concret et vérifiable ;

b) la charge devrait être proportionnée à cet avantage.

Il en résulterait que le montant de la taxe ne pourrait dépendre des coûts que l'administration doit supporter pour la prestation du service, mais de l'avantage et de l'augmentation de valeur qui en découle pour les marchandises imposées.

Tout en admettant que les redevances en question se distinguent des taxes sur lesquelles la Cour s'est prononcée par le passé, dans la mesure où elles sont liées à des activités administratives qui réclament l'emploi d'un personnel spécialisé et des équipements techniques, la Commission souligne que les contrôles vétérinaires à l'importation n'apporteraient aucun avantage concret et vérifiable aux marchandises frappées et n'auraient lieu que dans l'intérêt public, à savoir la protection accrue de la santé publique et de la qualité du cheptel national. On ne saurait tirer du fait que les contrôles sanitaires garantissent la qualité des marchandises importées l'argument qu'ils augmentent ainsi la possibilité de les commercialiser : l'aptitude à la consommation humaine doit être considérée comme une qualité intrinsèque et naturelle des produits, qui ne pourrait en aucun cas en augmenter la valeur.

Enfin la Commission observe encore qu'en vertu de la directive nº 64/432/

CEE, les États membres exportateurs seraient tenus à contrôler rigoureusement que les bovins destinés à la boucherie correspondent aux conditions de police vétérinaire prescrites ; que les mêmes bovins, lorsqu'ils sont exportés, arrivant à la frontière italienne, subiraient un nouveau contrôle effectué par les autorités sanitaires italiennes ; qu'ils seraient soumis à un troisième examen immédiatement avant et après l'abattage ; que, étant donné toutes ces inspections, il serait évident que le contrôle à la frontière n'apporte aux marchandises importées aucun avantage spécifique.
La Commission arrive à la constatation négative que les charges financières pour les contrôles sanitaires exercés à la frontière ne constitueraient pas la contrepartie de services rendus par l'administration et ne pourraient se soustraire à ce titre à l'interdiction d'appliquer des taxes d'effet équivalant à des droits de douane.
Toutefois la constatation positive que les charges susmentionnées sont des taxes d'effet équivalent ne s'imposerait que si elles frappent uniquement les produits *importés* (ou exportés), c'est-à-dire si les charges en cause ne peuvent pas être considérées comme des «impositions intérieures» au sens de l'article 95 du traité CEE.

3. *Sur la question de savoir si les redevances afférentes à l'inspection vétérinaire à la frontière doivent être considérées comme des impositions intérieures visées à l'article 95 du traité*

Marimex traite amplement les différents problèmes de fait et de droit que comporte la solution de la question. Son argumentation peut être subdivisée en deux parties : a) l'incompatibilité des redevances en question avec les dispositions de l'article 95 du traité CEE à cause de leur nature juridique ; b) l'incompatibilité de ces redevances avec les dispositions sus-visées à cause des différences entre les taxes sanitaires frappant les importations intracommunautaires de viande bovine d'une part et les produits nationaux similaires d'autre part.

A — Marimex énumère les arguments suivants contre l'incorporation des taxes en cause dans les impositions intérieures visées à l'article 95 du traité CEE :

1) Tant le texte du traité CEE, en rangeant l'article 95 parmi « les dispositions fiscales », que la Cour (dans son arrêt du 14 décembre 1962 dans les affaires jointes 2 et 3-62, Commission contre grand-duché de Luxembourg et royaume de Belgique, Recueil, 1962, p. 829 et suiv.) confirmeraient que les impositions visées à l'article 95 du traité CEE seraient des impositions fiscales. Ce caractère fiscal serait également confirmé par l'article 17 du traité CEE. Les redevances en question au contraire auraient un caractère « extra-fiscal », comme il ressortirait déjà des Comptes de la nation.

2) Les droits visés à l'article 95 du traité CEE seraient des recettes intérieures du fait des liens qu'elles présenteraient avec l'imposition intérieure générale dont elles font partie ou qu'elles visent à compenser : le passage de la frontière en tant que tel ne créerait pas la situation génératrice de ces impositions.
La taxe en question ne constituerait pas une imposition générale et uniforme frappant tant la production intérieure que les marchandises qui transitent depuis la frontière. Pas davantage elle ne saurait être considérée comme une taxe ayant pour but de compenser les impositions intérieures : la redevance afférente à l'inspection vétérinaire à la frontière aurait été introduite pour des motifs tout autres que la péréquation des charges fiscales à l'importation au prorata des charges fiscales qui grèvent la production nationale ; la redevance afférente à l'inspection vétérinaire à la frontière serait également perçue lors de l'exportation d'animaux vivants ; l'origine et l'évolution de la redevance afférente à l'inspection vétérinaire à la frontière auraient toujours été indépendantes

de celles de la rémunération pour l'inspection effectue à l'intérieur ; les situations qui sont à l'origine des deux impositions devraient être distinguées. (Selon Marimex la distinction la plus importante résulterait du fait que les viandes et les animaux bovins importés doivent satisfaire à des conditions plus rigoureuses que les produits intérieurs à cause des normes strictes, déterminées par les directives nos 64/432/CEE et 64/433/CEE pour le trafic intracommunautaire.)

3) Les impositions visées à l'article 95 ayant pour but de rendre comparables la situation fiscale des marchandises importées et celle de la production nationale, la présence de bases de calcul égales serait une condition nécessaire pour répartir la charge fiscale entre les deux catégories de produits. En l'espèce, une telle base manquerait : les montants de la redevance afférente à l'inspection seraient calculés en fonction de critères en majeure partie différents de ceux utilisés pour le calcul du montant des rémunérations dues au titre de l'inspection vétérinaire intérieure.

B — Dans l'hypothèse où la redevance sanitaire à la frontière pourrait être qualifiée d'imposition intérieure et non de taxe d'effet équivalent, Marimex soutient qu'il y aurait discrimination au détriment des marchandises importées. Les éléments les plus importants qu'elle indique à l'appui de cette thèse sont :

1) Les marchandises importées seraient assujetties au paiement de deux taxes vétérinaires : à savoir à la redevance afférente à l'inspection vétérinaire à la frontière et à la rémunération pour visite du vétérinaire communal visée aux paragraphes 13 ou 17 et 28 du décret ministériel du 22 décembre 1969 (GU n° 16 du 20 janvier 1970). Bien que les articles 17 et 19 du décret présidentiel n° 1701 du 30 décembre 1965 (Supplément ordinaire à la GU n° 101 du 27 avril 1966) semblent interdire tant l'inspection que les rémunérations pour l'inspection vétérinaire communale, les rémunérations seraient en réalité constamment perçues.

2) La redevance en question reviendrait entièrement à l'État, tandis que les rémunérations intérieures ne seraient attribuées que partiellement aux communes dans lesquelles elles ont été perçues. La plupart des recettes intérieures seraient attribuées au vétérinaire communal, et dès lors ne sauraient être considérées comme une imposition au sens de l'aricle 95 du traité.

3) La comparaison entre les taxes grevant les bovins vivants ou les viandes bovines importées et, respectivement, le total des taxes grevant spécifiquement la production nationale similaire serait épineuse à cause des différences entre les bases et les modalités de calcul.

4) Si, nonobstant ces difficultés, l'on procédait à la comparaison des montants respectifs, il apparaîtrait que les marchandises importées seraient chargées plus lourdement.

Le *gouvernement italien* observe que la perception par des entités autres que l'État des charges qui frappent les produits intérieurs, n'aurait aucune influence sur l'interprétation de la législation communautaire. Il importerait peu que, dans le cadre de l'organisation particulière de l'administration d'un État, les ressources provenant de l'application de la législation sanitaire soient perçues par des organes communaux, alors que lorsque l'inspection est effectuée à la frontière, la redevance afférente est perçue par les organes de l'État. Quant à la difficulté de comparer les critères de calcul des charges qui grèvent les différentes catégories de produits, le gouvernement italien soutient qu'une telle difficulté n'existerait que pour les animaux vivants. Ces problèmes particuliers trouveraient leur origine dans les exigences sanitaires qu'il faudrait poser au trafic international d'animaux vivants, où le passage de la frontière par l'animal im-

porté constituerait un moment important dans le cadre de la protection sanitaire générale.
Étant donné que l'inspection sanitaire effectuée à la frontière s'intègre dans un système général de surveillance sanitaire, qui s'applique également à l'intérieur des pays, il serait superflu d'effectuer une analyse détaillée des montants perçus lors de l'inspection sanitaire à la frontière, d'une part, et les charges intérieures analogues, d'autre part.
D'ailleurs la difficulté de cette comparaison ne pourrait masquer le fait que des critères similaires sont adoptés à l'intérieur du pays pour fixer les charges afférentes aux services sanitaires.
Le gouvernement italien conclut que la question en cause devrait recevoir une réponse négative, à tout le moins chaque fois qu'on aurait pu démontrer que la charge inhérente à l'inspection à la frontière est imposée par l'État membre dans le cadre d'un système législatif de protection sanitaire à caractère national, concernant tant les animaux importés que les animaux indigènes, et dans le cadre duquel la charge pécuniaire est imposée sur la base de critères substantiellement homogènes.
Selon la *Commission,* il ressortirait de l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 2 et 3-62 qu'il faudrait exiger une correspondance absolue entre les impositions qui frappent les marchandises importées et celles qui sont appliquées aux produits nationaux. Dans le cas contraire il serait impossible de comparer l'incidence de l'impôt sur les deux catégories de produits. Il y aurait correspondance au sens de l'article 95 si, aux taxes versées pour des produits importés, correspondait une imposition intérieure perçue pour les produits nationaux similaires (arrêt de la Cour du 1er décembre 1965 dans l'affaire 45-64, Commission contre République italienne, Recueil, 1965, p. 1057 et suiv.).
Pour répondre de manière satisfaisante à la question soulevée par le juge national, il serait nécessaire d'analyser plus en détail les différences qui existent éventuellement entre les droits perçus pour des raisons de contrôle sanitaire sur les produits dont il s'agit au moment de leur importation et les taxes perçues pour les mêmes raisons sur les produits nationaux similaires.
En ce qui concerne les taxes perçues par les États membres sur les produits importés visés au règlement (CEE) n° 805/68, il suffirait de faire observer qu'elles sont perçues à la frontière et concernent les produits importés en tant que tels, considérés suivant leur poids.
Selon la Commission, le contrôle à la frontière se limiterait dans la pratique à vérifier l'existence des certificats sanitaires délivrés dans le pays de provenance et à examiner les animaux et les viandes de façon plus ou moins sommaire.
Les taxes perçues à l'intérieur sur les produits nationaux similaires pourraient différer sous plusieurs aspects des taxes susmentionnées :

a) elles ne seraient pas toujours perçues par l'État, mais pourraient également être perçues par des organismes locaux subordonnés ;
b) elles ne pèseraient pas forcément sur les marchandises, mais pourraient grever les entreprises qui les produisent ;
c) même si elles grevaient les produits, elles ne seraient pas toujours perçues au titre de contrôles pour des raisons ou des objectifs similaires à ceux des contrôles prévus pour les marchandises importées.

A — Les différences de ce type n'auraient aucune importance pour l'applicabilité de l'article 95 et en conséquence pour la distinction entre les « impositions intérieures » au sens dudit article et les taxes d'effet équivalant à des droits de douane. L'État, au sens du traité, devrait être compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire dans son unité en tant que sujet de droit international.

B — L'application de l'article 95 serait exclue si les taxes qui font pendant aux taxes perçues pour les contrôles sanitaires sur les marchandises importées sont des taxes grevant non pas les produits

nationaux similaires, mais les établissements et les entreprises qui traitent ces produits. Dans ce cas il serait impossible de comparer le montant de la charge frappant les produits importés et le montant de la charge frappant les produits nationaux similaires.
La Commission attire encore l'attention sur la circonstance selon laquelle, si les taxes, perçues à l'intérieur, grèvent les établissements et les entreprises, il serait concevable que ces charges frappent indirectement les produits importés, qui sont soumis à un traitement ou à une transformation à l'intérieur.

C — Dans ce cas on ne saurait non plus admettre la présence de la correspondance requise par l'article 95. Du fait des différences d'objet et de cause entre les deux catégories de charges, il résulterait l'impossibilité pratique de comparer les montants dont les marchandises ont été grevées. Ces différences seraient également à l'origine d'une pratique visant à étendre les contrôles internes, portant sur les produits nationaux, aux produits importés, indépendamment du fait que ces derniers ont déjà subi une inspection à la frontière. Une telle pratique serait inévitable étant donné la sensibilité des produits en cause, et les multiples destinations de ceux-ci.
Il ressortirait de ce qui précède qu'en général, il n'y aurait égalité de traitement pour les deux catégories de produits qu'après l'importation et la perception des taxes afférentes à cette importation.
La Commission conclut que les taxes perçues à la frontière pour des contrôles sanitaires portant sur les produits auxquels s'applique le règlement (CEE) n° 805/68 ne sauraient être considérées comme des impositions intérieures au sens de l'article 95, à moins que ne soient également perçues à l'intérieur des taxes pour des contrôles sanitaires identiques, quant à leur cause et à leur objet spécifique, aux contrôles effectués à la frontière et à condition que ces taxes frappent exclusivement les produits nationaux et non pas également les marchandises importées qui ont déjà été imposées à la frontière.

Motifs

1 Attendu que, par ordonnance du 17 mai 1972, parvenue au greffe de la Cour le 26 mai 1972, le président du tribunal de Trente a soumis à celle-ci une question tendant à l'interprétation de l'article 22, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, relatif à l'organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (JO n° L 148 du 27 juin 1968, p. 24) ;

que cet article interdit, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le commerce intérieur de la Communauté ;

2 attendu que la question posée vise à savoir si une charge pécuniaire imposée pour des raisons de contrôle sanitaire des animaux et des viandes de l'espèce bovine, au montant de leur passage à la frontière, doit être considérée comme taxe d'effet équivalent ;

que le président du tribunal précise que les marchandises correspondantes produites sur le territoire de l'État membre importateur donnent lieu à une charge pécuniaire qui est perçue par des entités autres que l'État et déterminée selon des critères de calcul qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer le montant de la charge pécuniaire grevant les mêmes produits importés ;

Sur l'étendue de la dérogation prévue à l'article 36 du traité

3 Attendu que le gouvernement de la République italienne estime que les contrôles sanitaires étant permis par l'article 36 du traité, il s'ensuivrait que la perception de charges pécuniaires relatives à ces contrôles serait également conforme au traité ;

4 attendu que l'article 36 du traité prévoit que « les dispositions des articles 30 à 34 inclus ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation ... justifiées par des raisons ... de protection de la santé et de la vie des hommes et des animaux » ;

que cette disposition en tant que dérogation à la règle fondamentale de l'élimination de tous les obstacles à la libre circulation des marchandises entre les États membres est d'interprétation stricte et ne saurait donc être comprise comme autorisant des mesures d'une nature autre que celles envisagées par les articles 30 à 34 ;

5 que, dès lors, si l'article 36 ne fait pas obstacle à des contrôles sanitaires, il ne saurait cependant être interprété comme permettant de ce fait la perception de droits, prélevés sur les marchandises importées, assujetties auxdits contrôles et destinées à couvrir les frais de ceux-ci ;

qu'en effet cette perception n'est pas intrinsèquement nécessaire à l'exercice de la compétence prévue à l'article 36 et est donc susceptible de constituer un obstacle complémentaire dans le commerce intracommunautaire ;

que, dès lors, la réponse à la question posée ne peut être donnée par référence à l'article 36 du traité ;

Sur la qualification des droits litigieux au regard de l'article 22 du règlement (CEE) n° 805/68

6 Attendu que l'interdiction, dans les rapport entre les États membres, de tout droit de douane et de toute taxe d'effet équivalent vise toute taxe exigée à l'occasion ou en raison de l'importation et qui, frappant spécifiquement un produit importé à l'exclusion du produit national similaire, a pour résultat, en altérant son prix de revient, d'avoir sur la libre circulation des marchandises la même incidence restrictive qu'un droit de douane ;

7 que cette interdiction n'admettant aucune distinction selon le but poursuivi par la perception des charges pécuniaires dont elle prévoit la suppression, comprend donc également des droits exigés du fait de contrôles sanitaires effectués en raison de l'importation des marchandises ;

qu'il n'en serait autrement que si les charges pécuniaires relevaient d'un régime général de redevances intérieures appréhendant systématiquement les produits nationaux et les produits importés selon les mêmes critères ;

8 attendu qu'en conséquence sont à considérer comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires ;

Sur les dépens

9 Attendu que les frais exposés par le gouvernement de la République italienne, le gouvernement du royaume des Pays-Bas et la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement et que, la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

vu les actes de procédure ;
le juge rapporteur entendu en son rapport ;

le gouvernement de la République italienne, la Commission des Communautés européennes et la société Marimex entendus en leurs observations orales ;
l'avocat général entendu en ses conclusions ;
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, notamment ses articles 36 et 177 ;
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, notamment son article 22 ;
vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, et notamment son article 20 ;
vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le président du tribunal de Trente par ordonnance du 17 mai 1972, dit pour droit :

Sont à considérer comme des taxes d'effet équivalant à des droits de douane les charges pécuniaires imposées pour des raisons de contrôle sanitaire des produits à l'occasion de leur passage à la frontière, qui sont déterminées selon des critères propres et qui ne sont pas comparables aux critères servant à fixer les charges pécuniaires grevant les produits nationaux similaires.

Lecourt Pescatore Monaco

Donner Mertens de Wilmars

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1972.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

R. Lecourt